



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction Générale des Territoires et de la Mer
Service Paysage, Eau et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Politique de l'Eau

**Arrêté n°
relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application de
l'article L.212-2-2 du Code de l'Environnement**

Le Préfet de la Région Guyane
Préfet coordonnateur de bassin Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment ses articles 7 et 8 et son annexe V ;

VU la Directive-cadre stratégique pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment ses articles 10 et 11 et ses annexes III et V ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2 et R. 212-1 à 25 ;

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté modifié du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-06-24-007 du 24 juin 2016 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application des dispositions de l'article L.212-2-2 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-28-001 du 28 janvier 2020 relatif à l'approbation de l'état des lieux du district hydrographique de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la délibération n°2022-05 du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guyane portant sur le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Guyane pour la période 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance doit régulièrement être mis à jour après consultation du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Guyane ;

CONSIDÉRANT que les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 26 avril 2022 ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des conditions géographiques et bioclimatiques particulières de la Guyane ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Arrête :

Article 1

Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guyane, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

L'arrêté R03-2016-06-24-007 du 24 juin 2016 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application des dispositions de l'Article L212-2-2 du Code de l'Environnement est abrogé.

Article 3

Le programme de surveillance est consultable sur les sites internet du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Guyane, de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane et de l'Office de l'Eau de Guyane, où il est mis à jour lorsque des changements réglementaires ou techniques le nécessite :

- <https://eauguyane.fr/>
- <https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.ceb-guyane.fr/>

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex ou via le site <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Lorsqu'il est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet, implicite ou explicite, du premier recours.

Article 6

Le Préfet coordonnateur du bassin de Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, la Directrice par intérim de l'Office de l'Eau de Guyane ; le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en Guyane et le Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le

25 JAN 2023



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC